



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan départemental de protection des forêts
contre l'incendie (PDPFCI) 2022-2032 des Bouches-du-Rhône

N° MRAe
2023APACA25/3462

PRÉAMBULE

La MRAe PACA s'est réunie le 15 juin 2023 à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2022-2032 des Bouches-du-Rhône.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17/03/2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 du même code, la DREAL a consulté

- par courriel du 03/04/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 2 mai 2023.
- par courriel du 03/04/2023 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDTM 13), qui a transmis une contribution en date du 22 mai 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Le département des Bouches-du-Rhône compte parmi les plus sensibles aux incendies.

Un premier PDPFCI des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 14 mai 2009. Le présent projet actualise cette première version et couvre la période 2022-2032.

Il est enrichi d'un nouveau chapitre, qui recommande des mesures pour la bonne prise en compte de l'environnement, et l'action 14 « *mettre en cohérence les enjeux DFCI paysagers et environnementaux* » a été étoffée.

La MRAe souligne l'effort de prise en compte de l'environnement dans le projet.

Elle considère néanmoins que l'évaluation environnementale de la révision du PDPFCI n'atteint pas complètement ses objectifs, faute d'une déclinaison des mesures en fonction de la sensibilité écologique et paysagère des massifs et faute d'étude de mesures moins impactantes pour les sites les plus sensibles.

L'évaluation Natura 2000, très sommaire, mériterait d'être complétée.

Les enjeux paysagers sont sous estimés et le PDPFCI aurait gagné à encadrer les plans de massif en leur demandant d'étudier les effets cumulés des travaux (BDS¹, OLD² et coupures) sur les écosystèmes et les paysages.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Bandes débroussaillées de sécurité

2 Obligations légales de débroussaillage

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de PDPFCI 2022-2032 des Bouches-du-Rhône.	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. Le diagnostic.....	6
2.3. La stratégie et le plan d'actions.....	7
2.4. L'évolution du volet environnemental du PDPFCI par rapport à sa version précédente.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRaE.....	7
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation	
environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique.....	8
4.2. Articulation avec les autres documents.....	8
4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés	8
4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI.....	10
5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000.....	10
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées...	10
5.1.2. Incidences et mesures.....	11
5.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	11
5.2. Paysage.....	12
5.3. Eau.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Bouches-du-Rhône (2023-2032)-rapport de synthèse ;
- Guide technique des équipements des forêts contre les incendies, annexé au PDPFCI ;
- Évaluation environnementale du PDPFCI.

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Un PDPFCI a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Il est encadré par les articles L133-2 et R133-1 à 11 du Code forestier.

Le projet de PDPFCI est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I-16° du code de l'environnement, car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département des Bouches-du-Rhône.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de PDPFCI 2022-2032 des Bouches-du-Rhône.

2.1. Contexte territorial

Le département des Bouches-du-Rhône, qui comporte 25 massifs forestiers (cf figure 1), est l'un des plus sensibles aux incendies. Selon les statistiques du fichier Prométhée, qui recense les incendies de forêt et d'espaces naturels depuis 1973, les Bouches-du-Rhône figurent en quatrième position des 15 départements méditerranéens en termes de surfaces sinistrées en raison des feux de forêt.

Le premier PDPFCI des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 14 mai 2009 par le préfet des Bouches du Rhône, pour une période de sept ans, puis prorogé pour trois années supplémentaires. Le projet de PDPFCI, objet du présent avis, correspond à l'actualisation du plan de 2009 et concerne la période 2022-2032.

Le dossier précise l'articulation entre le PDPFCI, les plans de massifs et le guide technique des équipements : « *Les Plans de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PMPFCI) sont des déclinaisons opérationnelles du PDPFCI à l'échelle des massifs forestiers des Bouches du Rhône. L'essentiel des massifs boisés du département sont couverts par ces documents de programmation d'une durée de validité d'une dizaine d'années. Le PDPFCI a donc une portée organisationnelle tandis que les PMPFCI organisent la mise en œuvre de la politique départementale et notamment la gestion des ouvrages et équipements de défense des forêts contre l'incendie (desserte, hydrants, coupures de combustible, gestion de la végétation...).* Le guide des équipements DFCI qui fait également l'objet de la présente évaluation environnementale est un document cadre sans portée réglementaire qui vise à établir des normes techniques pour les différents ouvrages et équipements DFCI. Ce document élaboré dans le même temps que le PDPFCI est issu d'une démarche d'élaboration ancienne et répondant aux

Le dossier présente un bilan de la politique [prévention du risque] mise en œuvre depuis 2008 en identifiant les points forts et les points faibles, et précise que le projet de PDPFCI a pour objectifs de « compléter la politique de défense des forêts contre les incendies par des actions nouvelles adaptées à l'évolution du contexte et visant à combler certaines lacunes ou points faibles observés ». La situation actuelle avec les points forts et les points faibles figure dans chaque fiche action.

2.3. La stratégie et le plan d'actions

La stratégie du projet de PDPFCI comporte cinq objectifs et elle est déclinée en 24 actions (exemples d'actions entre parenthèses) :

- Améliorer la connaissance des phénomènes (recherche des causes d'incendies, cartographie des aléas...);
- Réduire le nombre de départs de feux et maîtriser les feux naissants (dispositifs de surveillance sur feux naissants, lutte contre les décharges sauvages...);
- Poursuivre l'aménagement des massifs (mise aux normes des équipements DFCI, entretenir et développer les coupures entre massifs et intra-massifs, brûlage dirigé, mise en cohérence des enjeux DFCI paysagers et environnementaux...);
- Protéger les enjeux humains (poursuivre et développer l'application des OLD...);
- Mettre en œuvre des actions de coordination et de suivi (améliorer la gestion de l'après incendie, assurer la programmation et le suivi du PDPFCI...).

2.4. L'évolution du volet environnemental du PDPFCI par rapport à sa version précédente

Le PDPFCI s'est enrichi d'un chapitre intitulé « 5 Propositions de recommandations en termes de biodiversité et de contraintes paysagères pour les travaux de DFCI ». Ce chapitre intègre les mesures environnementales proposées dans l'évaluation environnementale pour les différents aménagements (création de pistes, coupures...).

Au niveau de l'évaluation environnementale, la fiche action 14 « Mettre en cohérence les enjeux DFCI, paysagers et environnementaux » a été réécrite et fortement complétée.

La MRAe souligne l'effort de prise en compte de l'environnement dans le projet de PDPFCI.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, et même si le plan a un objectif intrinsèque d'amélioration de la protection des milieux et des enjeux humains contre les incendies de forêt, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (y compris les sites Natura 2000) ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique

Le résumé non technique, trop succinct (2 pages), ne comporte aucune illustration et ne reprend pas l'ensemble des informations prévues à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande d'étoffer le résumé non technique en rendant compte de manière synthétique de la démarche d'évaluation environnementale.

4.2. Articulation avec les autres documents

L'évaluation environnementale ne précise pas comment le PDPFCI s'articule avec d'autres documents-cadres tels que le SDAGE, le SRADDET, les ScoT et le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) PACA.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par un chapitre sur l'articulation du PDPFCI avec les autres documents-cadres.

4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés

L'action n°24 prévoit d'assurer la programmation et le suivi du plan par des réunions annuelles et un bilan à mi-parcours. Toutes les actions du PDPFCI prévoient un item type intitulé « *objectif à atteindre et indicateurs de suivi* » avec une situation actuelle et une situation future. Ce dispositif de suivi est majoritairement renseigné par le libellé suivant : situation actuelle : « non » et objectif à atteindre : « oui »

Pour la MRAe, ce dispositif ne permet pas le suivi de l'efficacité du plan car il manque des indicateurs chiffrés, précis, à mi-parcours (pour le bilan prévu à cette échéance) et à l'issue du plan. Puisque des réunions annuelles sont prévues, certains indicateurs devraient également avoir une fréquence annuelle.

Le dispositif ne présente pas non plus la gouvernance mise en place pour veiller au bon fonctionnement du plan (composition et fonctionnement du comité de pilotage et des comités de suivi...) et n'expose pas l'organisation prévue (en régie ou externalisée, ressources humaines nécessaires, budget prévu pour chaque action...).

La MRAe recommande de présenter la gouvernance du projet de PDPFCI en spécifiant les moyens humains et financiers qu'il sera nécessaire de déployer pour en assurer les tâches administratives et l'assistance technique, mais aussi de compléter le projet par un dispositif de suivi opérationnel de la mise en œuvre et de l'efficacité du PDPFCI (critères et indicateurs chiffrés avec des fréquences adaptées).

4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale repose sur une carte de sensibilité établie au niveau du département, qui agrège, via un système de notation, différents périmètres écologiques et paysagers

(parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés...). Il est suivi d'un bilan des impacts bruts et de propositions de diverses mesures (adaptation du calendrier des travaux, conservation des arbres gîte...).

Pour la MRAe, la méthodologie de l'évaluation environnementale présente certains défauts indiqués ci-dessous.

En ce qui concerne l'échelle retenue pour l'étude, l'analyse des sensibilités écologiques et paysagères est opérée uniquement à une échelle très large, celle du département dans son ensemble, et n'est pas prolongée par une analyse plus fine des sensibilités écologiques ou paysagères spécifiques aux secteurs qui sont susceptibles d'être directement concernés par les diverses composantes du plan d'actions proposé. Une analyse spécifique de ces secteurs constitue un préalable indispensable à la définition des « *recommandations en termes de biodiversité et de contraintes paysagères pour les travaux de DFCI* » réalisée au sein du rapport de synthèse. D'ailleurs, dans l'évaluation environnementale, les incidences (cf. chapitre 5.3) ne sont pas mises en rapport avec les niveaux d'enjeux développés dans l'état initial à large échelle, ce qui interroge sur la démarche d'évaluation.

La MRAe recommande d'identifier, à une échelle plus fine que celle du département, les secteurs qui sont susceptibles d'être concernés par les diverses actions définies par le PDPFCI et de caractériser les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs.

En ce qui concerne le lien avec les PMFCI et le guide des équipements, l'évaluation stratégique du PDPFCI devrait permettre de faciliter ou encadrer en amont la réalisation de projets prévus dans le cadre des plans de massifs et à travers le guide des équipements. Elle devrait permettre d'anticiper les pressions environnementales et de soulever des points de vigilance en lien avec les enjeux environnementaux principaux, afin d'orienter les choix des PMFCI.

La MRAe constate que la sensibilité écologique des massifs, pourtant étudiée, n'est pas exploitée pour les préconisations et mesures. Le guide et l'action 14 qui renforce l'étude environnementale, gagneraient à être plus illustrés et diversifiés dans leurs préconisations en fonction de la sensibilité du site, le risque étant que chaque plan de massif s'adapte et propose ses propres préconisations. L'objectif est de guider au mieux les acteurs des plans de massifs en fonction de leur spécificité. Dans les secteurs où les enjeux paysagers ou écologiques sont identifiés comme très forts, le guide gagnerait à ouvrir la possibilité de mettre en place des solutions techniques « alternatives » concernant les interventions ou les équipements potentiellement les plus impactants.

La MRAe recommande que les préconisations soient précisées et adaptées en fonction de la sensibilité environnementale des massifs, afin de guider les PMFCI et d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux fortement impactants.

En ce qui concerne la méthodologie pour établir la carte des sensibilités via le système de notation proposé, la MRAe note tout d'abord que le dossier n'argumente pas les valeurs des notes attribuées à chaque périmètre ; elle s'interroge sur la cohérence globale de ce système de notation, ainsi que sur les critères à partir desquels celui-ci a été défini. En effet, même s'il existe des liens entre paysage et biodiversité, l'agrégation de notes relevant de périmètres paysagers avec celles relevant de périmètres de biodiversité conduit à des moyennes qui peuvent conduire à sous estimer certains enjeux.

La MRAe recommande de justifier les notes proposées et de revoir le choix d'agréger des notes qualifiant des enjeux paysagers avec celles relevant d'enjeux de biodiversité.

En ce qui concerne le suivi environnemental, le rapport ne présente pas les critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) prévus à l'article R122-20 du CE pour :

- vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences négatives et le caractère adapté des mesures ;
- identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, la mise en place de mesures appropriées.

La MRAe recommande de compléter le suivi environnemental par une présentation des critères, indicateurs et modalités (y compris les échéances) retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences et le caractère adapté des mesures, mais aussi pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus afin de les traiter.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI

5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

L'évaluation environnementale comprend un état initial, qui s'attache à présenter de manière globale les principales sensibilités écologiques et paysagères qui structurent le territoire départemental des Bouches-du-Rhône. Cette évaluation des sensibilités est fondée sur la prise en compte des périmètres de protection et d'inventaires liés au milieu naturel et au paysage, tels que les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites classés et inscrits, le réseau des sites Natura 2000, ou encore les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Sur la base de cette brève analyse, une carte des sensibilités écologique et paysagère a été élaborée à l'échelle départementale. Elle repose sur une note attribuée en fonction du degré de protection appliqué sur chaque zone, cette note d'enjeux variant de 10 pour les périmètres des parcs nationaux, à 1 pour les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), en passant par une valeur de 3 pour les sites Natura 2000.

La MRAe constate que l'analyse repose uniquement sur la prise en considération des périmètres de protection, sans prise en compte complète et exhaustive des continuités écologiques et des espèces protégées. Ainsi, alors que le dossier propose une carte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis par le SRADDET³, les continuités écologiques ne sont pas prises en compte dans l'élaboration de la carte de synthèse des sensibilités écologiques et paysagères. Or la MRAe considère que les enjeux liés au maintien des continuités écologiques entre les divers massifs forestiers et espaces naturels qui composent le département sont à intégrer précisément à la réflexion relative au volet écologique, ce qui est d'autant plus justifié dans un territoire marqué par une densité de population importante, une forte conurbation et la présence de grandes infrastructures linéaires.

Pour les espèces protégées, une liste de quelques espèces « emblématiques » présentes dans le département est dressée, mais les secteurs concernés par la présence de ces espèces ne sont ni cartographiés ni pris en compte dans l'examen des sensibilités écologiques.

La MRAe recommande de prendre en compte les continuités écologiques dans la carte de sensibilités écologiques.

³ Ex Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le zonage demeure inchangé, et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

5.1.2. Incidences et mesures

L'évaluation environnementale comporte une analyse des impacts bruts des 24 actions du PDPFCI, et relève que quatre d'entre elles, grandes coupures inter et intra-massifs (action 12), mise aux normes des pistes (action 10), entretien des bandes débroussaillées de sécurité (action 10) et mise en œuvre des OLD (action 16), sont susceptibles de présenter des effets notables modérés à forts, temporaires ou permanents sur l'environnement et le paysage.

Afin de prendre en compte ces impacts, le dossier comprend un chapitre spécifique « *Proposition de recommandations en termes de biodiversité et de contraintes paysagères pour les travaux de DFCI* »⁴ comportant un ensemble de préconisations et mesures de réductions des impacts des travaux en fonction de leur typologie⁵, que ce soit en phase avant-projet ou en phase travaux⁶.

L'évaluation environnementale ne compare pas, au niveau biodiversité, le PDPFCI avec le précédent, ce qui complexifie l'analyse des impacts.

Le paragraphe sur les oiseaux et les travaux commencés tardivement au printemps est à nuancer. Certains oiseaux migrateurs fuiront effectivement la zone, mais de nombreuses espèces n'auront pas cette réaction. Il en est de même pour les travaux engendrant un fort dérangement sonore.

Concernant les chauves-souris, il paraît important de mentionner que la coupe d'arbres en hiver (décembre/janvier/février) est très critique du fait, pour certaines espèces, de l'utilisation d'arbres comme gîte d'hibernation.

5.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le département des Bouches-du-Rhône est doté d'un important réseau de sites Natura 2000, composé de 15 zones de protection spéciales (ZPS)⁷ et 14 zones spéciales de conservation (ZSC)⁸. Parmi l'ensemble de ces périmètres, le dossier relève que « *6 ZSC et 8 ZPS comportent une part importante d'habitats forestiers susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PDPFCI* »⁹.

L'évaluation environnementale du PDPFCI comporte un bref paragraphe « *Incidences Natura 2000* » (1 page), qui indique que l'évaluation des impacts opérée dans l'ensemble du document tient compte des habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux périmètres Natura 2000, sans précision supplémentaire.

La MRAe constate l'absence d'étude spécifique relative aux incidences Natura 2000 du PDPFCI, compte tenu en particulier des indications du dossier concernant le nombre important de sites susceptibles d'être impactés par sa mise en œuvre. En l'état, le paragraphe proposé, très imprécis, ne répond pas au contenu réglementaire de l'analyse des incidences Natura 2000. Celui-ci est défini par l'article R414-23 du Code de l'environnement¹⁰, qui dispose que cette évaluation « *est proportionnée à*

4 Cf. Rapport de synthèse, pages 211 à 220.

5 Les travaux pris en considération sont notamment les pistes DFCI en entretien ou création, la réalisation de bandes débroussaillées de sécurité en entretien et en création, ou encore la création de citernes.

6 Par exemple, adaptation des calendriers de réalisation, balisage des enjeux pour intégrer les enjeux de biodiversité, modes de réalisation de travaux avec un étalement des travaux dans le temps, un traitement de la végétation en alvéolaire, un traitement irrégulier des lisières par exemple pour intégrer les enjeux paysagers.

7 Il s'agit des périmètres Natura 2000 définis au titre de la « Directive oiseaux ».

8 Il s'agit des périmètres Natura 2000 définis au titre de la « Directive habitats ».

9 Cf. Évaluation environnementale, page 42.

10 Article R414-23 du Code de l'environnement disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022090274

l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence » et nécessite en particulier :

- de déterminer si le PDPFCI « *peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites* » ;
- de proposer les « *mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables* » en cas d'atteintes aux objectifs de conservation des sites ;
- d'être conclusive quant au niveau d'incidence du plan.

La MRAe recommande de compléter le dossier en y adjoignant une évaluation des incidences Natura 2000 du PDPFCI conforme aux attentes et au contenu définis par l'article R414-23 du Code de l'environnement.

5.2. Paysage

L'évaluation environnementale du PDPFCI rappelle que le territoire départemental des Bouches-du-Rhône se caractérise par une importante diversité sur le plan paysager. L'analyse des enjeux paysagers, fusionnée avec celle concernant les enjeux écologiques, rappelle les caractéristiques des « *massifs emblématiques* » qui structurent le département, identifie les secteurs présentant les plus fortes sensibilités paysagères sur la base d'un recensement des périmètres de protection (sites classés, inscrits, parcs nationaux) et évalue les niveaux d'impacts paysagers des ouvrages DFCI sur diverses structures paysagères types (crêtes, terrains en pente, bord de route, franges urbaines...).

L'évaluation environnementale ne compare pas, au niveau paysager, le PDPFCI avec le précédent, ce qui complexifie l'analyse des impacts. On peut regretter cette absence de retour d'expérience et de bilan illustré, dont les enseignements apporteraient des clés de compréhension sur les éventuelles évolutions des prescriptions du présent PDPFCI par rapport au précédent. Les indicateurs qui permettraient d'évaluer l'impact du plan sur le paysage sont également absents.

Pour la MRAe, l'analyse de la sensibilité paysagère est sous-estimée, en particulier le poids de la note attribuée à la qualité du paysage (3/10 seulement pour les sites classés ou les opérations grand sites) comparativement à d'autres notes (10/10 pour un parc national par exemple).

L'atlas des paysages référencé est l'ancien atlas 2007-2021. Par conséquent, les sensibilités écologiques et paysagères de certains sites classés les plus récents, comme le Massif de la Nerthe, qualifiées de « *très faible à modérée* », sont sous-estimées. Cette qualification est antagoniste avec la reconnaissance nationale du critère pittoresque de ce site classé.

L'intégration paysagère des citernes et leur insertion dans les massifs représentent un enjeu qui gagnerait à être développé (possibilité d'enterrer les citernes par exemple).

Les coupures de combustible nécessitent de diminuer la densité de la végétation et de supprimer les continuités végétales verticales et horizontales. Bien que l'état boisé soit maintenu, les grandes coupures intra et inter-massifs génèrent des impacts paysagers importants (ambiance arborée ouverte de type parc, avec des arbres épars sur une strate végétale basse) et écologiques (rupture des continuités écologiques). L'impact sur le paysage et les milieux naturels, dépendra surtout de la proportion des espaces traités par rapport à l'ensemble de la forêt considérée, ainsi que de leur localisation. En effet, beaucoup de travaux différents visent à diminuer la biomasse combustible, sans que leur cumul ne soit étudié : les BDS, les OLD, les coupures intra et inter massifs, les éclaircies à caractère DFCI.

La MRAe recommande que le PDPFCI prescrive une étude des effets cumulés des travaux (BDS, OLD et coupures) sur les écosystèmes et les paysages, lors de la réalisation des plans de massifs.

Le guide impose un glaciis sur 3 mètres de part et d'autre de toutes les pistes DFCI, où « *la végétation sera totalement supprimée par coupe et broyage en plein, à l'exception des arbres remarquables* », ce qui est fortement impactant.

Cette disposition gagnerait à être précisée (broyage ou maintien de la strate herbacée, broyage de la strate arbustive, fréquence des repasses...) et ajustée pour une meilleure prise en compte des sites et paysages.

Le dossier n'indique pas si d'autres solutions pourraient être envisagées (du type renforcement du débroussaillage des BDS ou équivalent), au moins dans les sites particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental (sites classés, parc nationaux...).

La MRAe recommande d'étudier pour les sites sensibles (parc nationaux, sites classés...) la faisabilité de travaux alternatifs (du type renforcement du débroussaillage des BDS ou équivalent) à la bande de 3 mètres.

5.3. Eau

Le dossier évoque de manière très succincte les impacts des incendies sur la ressource en eau, au sein du paragraphe « *Perspective d'évolution de l'environnement et des paysages en l'absence de PDPFCI* »¹¹. Il n'examine pas les enjeux liés à la protection des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable, ni les incidences potentielles de la mise en œuvre des différentes actions qui composent le PDPFCI sur la préservation de la ressource en eau.

Le dossier présenté n'effectue aucun recensement des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable. De fait, leur vulnérabilité face au risque incendie n'est pas évaluée et aucune mesure de protection spécifique n'est envisagée, en particulier en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate des captages, les ouvrages de stockage, les stations de potabilisation et les ouvrages d'adduction à ciel ouvert type canaux

La MRAe estime que ces aspects méritent d'être pris en compte par le PDPFCI, compte tenu en particulier que de nombreux points de production (captages, forages) et canaux d'adduction d'eau potable (notamment le canal de Marseille et le canal de Provence) se situent en zone boisée ou agricole ou naturelle et se trouvent ainsi soumis au risque d'incendie, avec des conséquences sanitaires en cas d'arrêt de service.

LA MRAe recommande de compléter le dossier présenté par une évaluation des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, sur la base d'un recensement des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable et d'une évaluation de leur vulnérabilité face au risque incendie, et de définir le cas échéant des mesures de protection adaptées.

11 Cf. Évaluation environnementale, page 71.